
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**portant prescriptions complémentaires et autorisant la
Société METAC FRANCE à reprendre l'exploitation
d'une unité de traitement de métaux non ferreux
10, rue de Walbourg à BIBLISHEIM**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 novembre 1989 autorisant la Société METAC-FRANCE à exploiter une unité de traitement de métaux non ferreux à BIBLISHEIM ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 juin 1997 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 8 juillet 1997 ;
- APRES communication à la société METAC FRANCE du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La Société MÉTAC-France dont le siège social se situe 10, rue de Walbourg à 67360 BIBLISHEIM, est autorisée à reprendre l'exploitation à la même adresse des installations initialement autorisées par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1989.

Compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations soumises peuvent être répertoriées comme suit :

Rubrique	Désignation	Quantité/Unité	Classement
167-C	Traitement à froid de déchets industriels	/	A
286	Activité de récupération et de stockage de déchets d'aluminium	1 000 m ² (dont 300 m ² à l'extérieur)	A
1450-1	Fabrication de poudre d'aluminium	400 t/an *	A
1450-2-a	Stockage et emploi de poudre et limaille d'aluminium	40 t	A

* La production annuelle d'aluminium est de 6000 tonnes, dont 400 tonnes en poudre ($\varnothing < 0,2\text{mm}$)

L'exploitant devra déclarer, sous huit jours, à l'inspecteur des installations classées la date à laquelle les installations visées ci-dessus seront effectivement remises en exploitation.

Le présent arrêté modifie et complète les prescriptions édictées au sein de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1989 précité qui restent applicables aux installations, sauf dispositions contraires prévues ci-après.

Article 2 :

L'article 4 est modifié comme suit :

Ateliers :

Sauf dispositions particulières édictées ci-après, les ateliers de production sont construits de manière à résister au feu. Les matériaux de construction présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- murs extérieurs : coupe-feu de degré 2 heures
- couvertures : incombustibles
- sol : imperméable et incombustible
- portes donnant vers l'extérieur : pare-flammes de degré 1/2 heure
- autres portes : pare-flammes de degré 1 heure.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 7 [Ventilation] sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les locaux où seront manipulées des poussières d'aluminium seront conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure une bonne dilution et qu'en aucun cas, l'atmosphère ne soit ni explosive, ni dangereuse pour la santé des travailleurs.

En aucun cas, il ne sera fait appel à une ventilation artificielle forcée.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 8 sont modifiées de la façon suivante :

Chauffage :

Le chauffage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température des parois chauffantes n'excédant pas 150°C (limitée à 120°C dans les zones de danger d'explosion). La chaudière sera installée dans un local indépendant. S'il est contigu à un atelier, il en sera séparé par une cloison pleine incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 5 :

Le dernier alinéa de l'article 15 est modifié comme suit :

Les ouvrages de protection contre la foudre, les règles d'installations des paratonnerres et les vérifications à effectuer sont définis, selon le cas, par les normes NF C 17-100 de février 1987 et 17-102 de juillet 1995. De plus, les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NF C 15-100 de février 1981.

Article 6 :

L'article 22 est modifié comme suit :

22.1. Prélèvement et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. A cette fin, toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de pollution du réseau de distribution. Le réseau d'alimentation d'eau à usage industriel sera distinct du réseau d'eau potable. Son branchement sera muni d'un dispositif disconnecteur normalisé.

22.2. Collecte et traitement

L'exploitant devra s'assurer que toutes les dispositions seront prises pour éviter la dilution et conserver à l'état le plus concentré les divers effluents issus des installations pour permettre des traitements spécifiques.

Il tiendra à jour un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, ainsi que les points de rejet.

Le réseau de collecte est de type séparatif. Les ouvrages de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être seront étanches et conçus de façon à en permettre la visite ou le curage en cas de besoin.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

Article 7 :

L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

23.1. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires devront respecter les dispositions relatives à l'assainissement individuel, notamment le dispositif d'assainissement autonome doit être conforme à l'arrêté ministériel du 3 mars 1982.

23.2. Eaux pluviales

Elles subiront un traitement approprié et seront rejetées après contrôle de leur qualité. Le rejet sera étalé dans le temps autant que nécessaire, en vue de respecter les limites de concentration suivantes :

Paramètres	Normes	Concentrations mg/l
DCO	NF T 90-101	125
DBO ₅	NF T 90-103	45
MES	NF T 90-105	35
Al	NF T 90-112	10
HC totaux	NF T 90-114	10

23.3. Eaux industrielles

Les eaux de lavage et les différentes purges pourront rejoindre le réseau de collecte des eaux pluviales, à condition que les effluents respectent les valeurs limites prévues au point 23.2. ci-dessus et présentent :

- un pH compris entre 6,5 et 8,5
- une température inférieure à 30° C
- un débit moyen journalier inférieur à 3 m³/j.

23.4. Contrôle de la qualité des eaux

Les installations de rejet seront équipées de fosses regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses. Des contrôles seront réalisés portant sur l'ensemble des paramètres et selon les normes prévues aux points précédents :

- Un contrôle de la qualité des eaux industrielles rejetées sera effectué mensuellement par un laboratoire indépendant.
- Un contrôle annuel de la qualité des eaux du Halbmühlbach sera effectué en aval de son rejet, à une distance d'au moins 50 m du point de rejet de son effluent dans le cours d'eau.

De plus, l'exploitant fera réaliser annuellement des mesures de teneur en aluminium dans les sédiments.

Les prélèvements et les mesures sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des analyses sont transmis à l'Inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés, ainsi que des propositions d'actions correctives.

Par ailleurs, à l'initiative de l'Inspecteur des installations classées, il pourra être procédé de façon inopinée à des prélèvements dans les effluents, dans les eaux réceptrices et les sédiments, en vue d'analyses par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 8 :

Les dispositions des articles 24 à 30 sont remplacées par les prescriptions suivantes qui constituent l'article 24 [Prévention du bruit] :

24.1. Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Notamment, l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier doivent être d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

24.2. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Mesures	Période			
		6h00	6h30 7h00	20h00 21h30	22h00 6h00
A une distance de 200 m	Emergence	≤ 3 dB(A)	≤ 5 dB(A)*		≤ 3 dB(A)
En limite de propriété	Niveau sonore limite admissible	60	65*	60	55

(*) Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6 h 30 / 21 h 30), les niveaux limites seront de 60 dB (A) et l'émergence sera inférieure ou égale à 3 dB (A).

Les niveaux limites doivent être déterminés de manière à assurer le respect des valeurs maximales de l'émergence précisées ci-après. Ces niveaux limites sont calculés de manière à assurer le respect de l'émergence à une distance de 200 m.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique du 20 août 1985. Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, $L_{Aeq,T}$.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

24.3. Contrôles

Un nouveau contrôle de la situation acoustique sera réalisé dans un délai de six mois, à compter de la date de remise en service des installations, par un organisme qualifié dont le choix doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 9 :

Les dispositions des articles 31 à 35 sont remplacées par les prescriptions suivantes qui constituent l'article 25 [Prévention de la pollution due aux déchets] :

25.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement :

- de limiter à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets générés par ses activités, sur simple demande de l'inspection des installations classées et tenir à sa disposition une quantification précise des flux de production de déchets.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

25.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés peuvent être traités comme les ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

L'exploitant fait établir, sous sa responsabilité, la caractérisation des différents déchets spéciaux produits par ses installations, de manière à justifier, pour chaque catégorie, la destination.

L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation inopinée ou non de prélèvements de déchets en vue d'analyses. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

25.3. Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques. Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines; des envols et des odeurs) pour les populations voisines et l'environnement.

En particulier, les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Notamment, les déchets dont la fraction soluble est susceptible de contaminer le sol ou le milieu aquatique seront impérativement placés à l'intérieur de locaux spécialement aménagés.

Les déchets en cours de traitement, contenant des poudres ($\varnothing < 0,2\text{mm}$) d'aluminium qui devront être stockés temporairement seront placés dans des récipients métalliques ou autres contenants possédant une résistance et une étanchéité équivalentes. Les stockages seront tenus en toute circonstance à l'abri de l'humidité.

25.4. Suivi de l'élimination

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi N°75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées toutes les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets produits par son établissement.

Ces informations sont portées au fur et à mesure sur un registre spécial selon chaque grande catégorie de déchets et conservées pendant un délai d'au moins 3 ans. De plus, l'exploitant transmet un bilan annuel à l'inspecteur des installations classées.

De plus, pour les déchets qui auront fait l'objet d'une procédure de refus de la part de l'établissement chargé de son élimination, l'exploitant adressera un rapport à l'inspecteur des installations classées sous quinze jours, exposant les origines et causes du phénomène ainsi que les mesures prises ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 10 :

Les dispositions des articles 36 à 45 sont remplacées par les prescriptions suivantes qui constituent l'article 26 [Prévention des risques d'explosion et protection] :

26.1. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les **zones de risque incendie** sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les **zones de risque explosion** sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

26.2. Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

26.2.1. Accès et circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement. Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante.

26.2.2. Postes de commande ou de contrôle

Ils seront conçus de sorte que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

26.2.3. Mesures particulières aux installations de broyage et de tamisage

Les locaux seront fermés sur trois côtés par des parois pouvant (y compris les ouvertures) résister au mieux au souffle d'une explosion. Le quatrième côté, orienté vers la zone la moins fréquentée, et la toiture sont constitués de façon à pouvoir servir d'évent d'explosion.

Toutes les mesures seront prises pour qu'il ne puisse à aucun moment y avoir présence d'humidité dans les installations où des poudres d'aluminium sont susceptibles de séjourner au-delà de huit heures.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est notamment applicable. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.

Les installations seront conçues, réalisées et exploitées de sorte que, en toutes circonstances, quelle que soit la concentration en poudre d'aluminium, aucun point chaud, aucune étincelle ou tout autre apport d'énergie, ne puisse être à l'origine d'une explosion.

De plus, les installations seront équipées d'un système automatique et redondant du traitement de la mesure de la température de façon à interdire le démarrage des installations en cas d'anomalie.

Article 11 :

Les dispositions des articles 46 à 49 sont remplacées par les prescriptions suivantes qui constituent l'article 27-[Protection et défense contre l'incendie] :-

27.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés et exploités de façon à permettre la détection précoce d'un incendie. Dès détection, l'alarme devra être donnée par l'action locale d'une sonore et lumineuse.

Un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...) devra pouvoir être averti rapidement en cas d'incident réellement déclaré.

27.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie et/ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tout autre matériel fixe ou mobile situé à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

Le désenfumage des locaux exposés au risque incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. Des éléments du toit doivent intégrer des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique ou manuelle, dont la surface ne doit pas être inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

27.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation interne, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit être en mesure, en cas d'incident, de communiquer immédiatement toutes les données concernant la situation au regard de la sécurité, aux services d'intervention.

Article 12 :

Les dispositions des articles 50 et 51 sont remplacées par les prescriptions suivantes qui constituent l'article 28 [Règles d'exploitation] :

Toute présence humaine sera interdite dans le local des machines pendant les opérations de broyage et de tamisage. Les installations ne seront accessibles, que lors de l'arrêt, par un personnel dûment autorisé qui devra opérer toutes les vérifications nécessaires (en respectant une procédure écrite et validée par la Direction) avant de pénétrer dans le local.

Notamment, les installations d'entretien ou de maintenance nécessitant l'apport d'un point chaud (supérieur à 120°C) devront faire l'objet d'une autorisation spéciale.

Toutes les interventions, y compris les opérations de simple nettoyage, pouvant compromettre la sécurité des machines seront consignées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce registre sera conservé pendant une durée d'au moins trois années.

De même, seront consignées les périodes pendant lesquelles les installations auront été mises à l'arrêt dans des circonstances de fonctionnement anormales, quelles qu'en soient les causes ou origines.

L'exploitant mettra en oeuvre une organisation spécifique en matière de sécurité. En particulier, il désignera une personne responsable pour assurer toutes les opérations faisant l'objet de consignes particulières en matière de sécurité.

En outre, l'exploitant établira et tiendra à jour les modes opératoires mis en oeuvre, ainsi que les consignes concernant les opérations de maintenance ou de réparation.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre listant les produits stockés, les quantités ainsi que les lieux de stockage doit être établi et maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit définir les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes doivent fixer le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...).

L'exploitant doit s'assurer de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il doit également s'assurer que celles-ci ont bien été communiquées aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, tels que le hall de fabrication, les postes de déchargement / chargement, les aires de stockage, doivent avoir des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci doivent comporter la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs doivent être affichées.

Ces consignes doivent être compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. Le personnel doit être formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les six mois, les observations éventuelles doivent être consignées sur un registre spécial maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BIBLISHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture,
le maire de BIBLISHEIM,
l'inspecteur des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société METAC-FRANCE.

Strasbourg, le 19 AOUT 1997

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture

Florence ROMROD



LE PREFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général :

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 modifiée relative
aux installations classées pour la
protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.